



**Décision n° CODEP-BDX-2017-027780 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juillet 2017 autorisant Électricité de France - Société Anonyme (EDF SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du site électronucléaire du Blayais (INB n° 86)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France – Société Anonyme (EDF SA) de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5150DMT2017010004 indice 1 du 12 juillet 2017 ;

Considérant que, par courrier du 12 juillet 2017 susvisé EDF SA a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation du réacteur 1 afin de réaliser la visite interne des clapets des vannes RIS 072 et 074 VP du système d’injection de sécurité alors que le réacteur est en arrêt pour intervention et que le circuit primaire reste plein, fermé et pressurisé à 4 bars ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF SA, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier l’installation nucléaire de base n° 86 dans les conditions prévues par sa demande du 12 juillet 2017 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE**

**Paul BOUGON**